Sous-commission paritaire de l'industrie des carrières, cimenteries et fours à chaux de l'arrondissement administratif de Tournai

Neerlegging-Dépôt: 01/08/2019 Regist.-Enregistr.: 06/08/2019 N°: 153346/CO/102.07

Convention collective de travail du 16 juillet 2019

Instauration d'un régime de chômage avec complément d'entreprise à 59 ans avec 40 années de carrière professionnelle

CHAPITRE Ier. Champ d'application

Article 1 er. La présente convention collective de travail s'applique aux travailleurs engagés dans les liens d'un contrat de travail ainsi qu'aux employeurs qui les occupent et ressortissant à la Sous-commission paritaire de l'industrie des carrières, cimenteries et fours à chaux de l'arrondissement administratif de Tournai.

Par "travailleurs" on entend : les ouvriers et les ouvrières.

CHAPITRE II. Régime de chômage avec complément d'entreprise à 59 ans (40 années de carrière professionnelle)

Art. 2. La présente convention collective de travail est conclue en exécution de l'arrêté royal du 3 mai 2007 fixant le régime de chômage avec complément d'entreprise, dernièrement modifié par l'arrêté royal du 23 avril 2019, et des conventions collectives de travail n° 134, instituant un régime de complément d'entreprise pour certains travailleurs âgés licenciés ayant une carrière longue, et n° 135, fixant à titre interprofessionnel, pour 2019-2020, l'âge à partir duquel un régime de chômage avec complément d'entreprise peut être octroyé à certains travailleurs âgés licenciés ayant une carrière longue, conclues le 23 avril 2019 par le conseil national du travail.

Elle a pour but d'instituer un régime de chômage avec complément d'entreprise en faveur des travailleurs licenciés (sauf pour motif grave) qui, au moment de la fin du contrat de travail et pendant la durée de validité de la présente convention, ont atteint l'âge de 59 ans minimum et qui, au moment de la fin de leur contrat de travail, peuvent justifier de 40 ans de carrière professionnelle en tant que travailleur salarié.

Le travailleur doit être licencié durant la période de validité de la présente convention.

Le travailleur pourra bénéficier du complément d'entreprise jusqu'à la date à laquelle sa pension de retraite normale prend cours.

Le travailleur qui satisfait aux conditions du présent régime de chômage avec complément d'entreprise et dont le préavis se termine après le 31 décembre 2020 maintient le droit audit régime.

CHAPITRE III. Indemnité complémentaire

Art. 3. Les dispositions de la convention collective de travail n° 17 du 19 décembre 1974 instituant un régime d'indemnité complémentaire en faveur de certains travailleurs âgés en cas de licenciement s'appliquent.

Art. 4. Le complément d'entreprise versé aux travailleurs accédant au présent régime de chômage avec complément d'entreprise est fixé à 784,62 EUR bruts par mois (montant au 1^{er} janvier 2019), sans pouvoir en aucun cas être inférieur à la moitié de la différence entre la rémunération nette de référence et l'allocation de chômage.

Le complément d'entreprise visé au paragraphe précédent est majoré de 50 EUR indexés pour le travailleur entrant dans le présent régime de chômage avec complément d'entreprise à partir de l'âge de 62 ans accomplis.

Art. 5. Le complément d'entreprise versé par les employeurs aux travailleurs en régime de chômage avec complément d'entreprise est indexé conformément aux règles d'indexation fixées pour les salaires des travailleurs du bassin.

En cas de diminution de l'allocation de chômage versée au travailleur en régime de chômage avec complément d'entreprise, les employeurs s'engagent à prendre en charge la perte d'allocation de chômage subie par le travailleur concerné.

Art. 6. Le système de chômage avec complément d'entreprise conventionnel visé par la présente CCT est facultatif.

L'employeur s'engage à proposer en temps utile le régime de chômage avec complément d'entreprise au travailleur susceptible d'en bénéficier. Art. 7. Le travailleur en régime de chômage avec complément d'entreprise sera remplacé conformément aux dispositions légales. Le contrôle de celles-ci sera effectué en entreprise par les instances qui y sont dédiées.

Art. 8. Un travailleur faisant l'objet d'une sanction administrative de l'Onem ne pourra en aucun cas revendiquer une quelconque compensation auprès de son ancien employeur au-delà du complément auquel il avait droit avant la sanction.

CHAPITRE IV. Validité

Art. 9. La présente convention collective de travail entre en vigueur le 1er janvier 2019 et cesse d'être en vigueur le 31 décembre 2020 .